

**18. ACCORD RÉGIONAL SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
PUBLIQUE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE À PROPOS DES QUESTIONS
ENVIRONNEMENTALES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES**

Escazú, 4 mars 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 avril 2021, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ENREGISTREMENT: 22 avril 2021, No 56654.

ÉTAT: Signataires: 24. Parties: 18.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3388C.N.195.2018.TREATIES-XXVII.18 du 9 avril 2018 (Ouverture à la signature) et C.N.196.2018.TREATIES-XXVII.18 du 9 avril 2018 (Parution des exemplaires certifiés conformes).

Note: L'Accord a été adopté le 4 mars 2018 lors de la neuvième réunion du comité de négociation de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes qui a eu lieu à Escazú, Costa Rica, du 28 février au 4 mars 2018. L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 27 septembre 2018 au 26 septembre 2020 par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes figurant à l'annexe 1 de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Antigua-et-Barbuda	27 sept 2018	4 mars 2020	Guyana	27 sept 2018	18 avr 2019
Argentine	27 sept 2018	22 janv 2021	Haïti	27 sept 2018	
Bahamas (Les)		5 juin 2025 a	Jamaïque	26 sept 2019	
Belize	24 sept 2020	7 mars 2023	Mexique	27 sept 2018	22 janv 2021
Bolivie (État plurinational de)	2 nov 2018	26 sept 2019	Nicaragua	27 sept 2019	9 mars 2020
Brésil	27 sept 2018		Panama	27 sept 2018	10 mars 2020
Chili		13 juin 2022 a	Paraguay	28 sept 2018	
Colombie	11 déc 2019	25 sept 2024	Pérou	27 sept 2018	
Costa Rica	27 sept 2018		République dominicaine	27 sept 2018	
Dominique	26 sept 2020	22 avr 2024	Sainte-Lucie	27 sept 2018	1 déc 2020
Équateur	27 sept 2018	21 mai 2020	Saint-Kitts-et-Nevis	26 sept 2019	26 sept 2019
Grenade	26 sept 2019	20 mars 2023	Saint-Vincent-et-les Grenadines	12 juil 2019	26 sept 2019
Guatemala ¹	27 sept 2018		Uruguay	27 sept 2018	26 sept 2019

CHILI

1. La République du Chili déclare que, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, l'ordonnancement juridique chilien reprend, en grande partie, les exigences énoncées dans l'Accord, notamment la loi n° 19.300, qui encadre les questions relatives à l'environnement, la loi n° 20.500, relative aux associations et à la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques, la loi n° 20.285, relative à l'accès à l'information publique, et la loi n° 20.600, qui porte création des tribunaux de l'environnement, entre autres.

2. La République du Chili considère que le paragraphe 2 de l'article 11 doit être compris comme se rapportant à la coopération dans le cadre de l'Accord aux fins de sa mise en œuvre dans les pays en question.

3. La République du Chili déclare que, comme il est requis à l'article 13, elle mettra en œuvre les activités nationales nécessaires au respect des obligations découlant de l'Accord, par les moyens qu'elle jugera appropriés, selon ses possibilités et conformément à ses priorités nationales, notamment en ce qui concerne les articles 5, 6, 7 et 8.

4. La République du Chili déclare que, sans préjudice de toute déclaration écrite qu'elle pourrait faire ultérieurement en ce sens, elle n'accepte pas de considérer comme obligatoires les moyens de règlement des

différends visés au paragraphe 2 de l'article 19, concernant les différends qui n'auraient pas été réglés conformément au paragraphe 1 dudit article.

Notes:

¹ Le 20 décembre 2022, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Guatemala la communication suivante :

J'ai l'honneur de vous écrire en référence à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, dit « Accord d'Escazú », adopté à Escazú le 4 mars 2018 et signé par la République du Guatemala le 27 septembre 2018.

La République du Guatemala vous informe officiellement, en votre qualité de dépositaire de l'Accord d'Escazú, qu'elle n'entend pas devenir partie à cet accord. Le fait qu'elle l'ait signé n'emporte donc aucune obligation juridique pour la République du Guatemala, conformément au droit international.